

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-032

Québec, ce 4 octobre 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 21 juillet 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.

[2] Le plaignant formule ses reproches à la juge comme suit :

« Je m'apprêtais à témoigner et avait les pouces qui dépassaient de mes poches de pantalons, mes mains étaient dans mes poches. La juge, au lieu de simplement me dire : " Pouvez-vous s'il-vous-plaît enlever vos mains de vos poches?" me dévisage comme si j'étais un moins que rien en me disant quelque chose qui sonne comme suit (sur son ton des plus condescendants) : "Vous, Mr. A, ça doit pas être la première fois que vous témoignez?!... " Non..." "Bon bin les mains dans les poches la! heeennn!... franchement!..." Et elle répète à nouveau comme si elle n'en revenait pas... Je n'ai jamais éprouvé de difficultés avec un juge, mais honnêtement, Madame [...] souffre d'un grand manque de professionnalisme. [...] »

Les faits

[3] Dans ses commentaires, la juge indique que le plaignant n'était pas à la cour dans son propre dossier, mais pour témoigner dans le cadre de ses fonctions de policier.

[4] L'enregistrement des débats indique effectivement que la juge intervient lorsque le plaignant commence à témoigner, mais voici la teneur de leurs échanges :

La juge : Monsieur l'agent, ça ne doit pas être la première fois que vous témoignez, on a dû déjà vous le dire, les mains dans les poches là devant le juge ça ne passe pas, bon bin ça.

Le plaignant : Je peux me mettre comme ça si vous voulez.

La juge : Parfait

Le plaignant : Bon

La juge : Surtout que monsieur vous êtes agent, ça ne doit pas être la première fois que vous témoignez.

Le plaignant : Non

La juge : Les mains dans les poches là, je vous conseille pas.

- Rire du plaignant

[5] Après ces courts échanges, le dossier poursuit son cours normal et le plaignant n'en dit pas le contraire.

L'analyse

[6] À la décharge du plaignant, ce dernier n'affirme pas rapporter exactement les propos de la juge, mais « quelque chose qui sonne comme... ».

[7] Néanmoins, la formulation qu'il en fait porte facilement à penser à un certain niveau d'exaspération de la juge alors qu'il n'en est rien.

[8] La juge interpelle le plaignant, certes à deux reprises et dans les mêmes termes, mais elle garde constamment un ton empreint de sérénité.

La conclusion

[9] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[10] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

